

POURQUOI LE RECOURS A L'ENSEIGNEMENT EN DISTANCIEL EST ILLEGAL AUJOURD'HUI

Aucun·e enseignant·e ne peut prendre une décision individuelle quand bien même les **infoflashs** laisseraient entendre que la **liberté pédagogique** le permet ou sur la demande d'une direction de composante ou de services ou de la présidence d'une université.

Le distanciel mode d'emploi :

- Très encadré et ne peut se substituer à un **enseignement en présence**
- Décision doit être prise par les **conseils centraux** de l'université (CAC)
- **Aucune disposition** dans le **code de l'éducation 611-8 (Loi Fioraso)** ni dans le **contrat pluriannuel de l'établissement**

La liberté pédagogique n'a aucun sens si chacun·e en a sa propre interprétation.

Le distanciel est bel et bien encadré, comme tous les dispositifs pédagogiques.

Il n'existe pas de vide juridique, mais une présidence qui entretient le flou !

POUR LES COLLÈGUES BIATSS

- Pas de télétravail hors convention
- Toujours sur la **base du volontariat**
- A la **demande** de l'agent
- Les vacataires et les agents titulaires ou non-titulaires ayant **moins d'un an d'ancienneté** sont **exclu·es** du dispositif